

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN Logistique Valence

ZAC de la Motte
43 rue du Champ du Pont
26000 Valence

Références : 20241209-RAP-DAEN1181
Code AIOT : 0006107881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement LEROY MERLIN Logistique Valence implanté ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN Logistique Valence
- ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence
- Code AIOT : 0006107881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société LEROY MERLIN Logistique Valence exploite sur la zone de la Motte à Valence, un entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 pour un volume de 769 222 m³ répartis en 13 cellules, dont seulement 9 ont été construites pour un volume de 627 116 m³.

Le site de Valence emploie environ 300 personnes dont 200 personnes en CDI et il tourne en 2 x 8. 40 à 50 camions sortent du site chaque jour pour desservir toute la France avec environ 5000 références.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Tracabilité des déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
11	GEREP - déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre d'écart qui n'ont toujours pas été levés depuis la précédente inspection. Ces écarts portent notamment sur le choix de procédure (A ou E) de gestion de l'établissement qui n'a toujours pas été statué, la mauvaise fermeture de certaines portes coupe-feu, le débit des poteaux incendie toujours inconnu ou encore l'absence du document justifiant l'analyse du risque foudre. Globalement, un manque d'intérêt et d'implication dans la gestion du site vis-à-vis des prescriptions applicables aux ICPE est constaté.

Compte tenu de l'importance de certains écarts relevés et des non-conformités toujours non levées à ce jour, il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme une mise en demeure pour mettre en conformité les portes coupe-feu, connaître le débit des poteaux incendie, permettre d'actionner les vannes d'isolement du réseau en sécurité et en toute circonstance et de réaliser l'autosurveillance des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

L'entrepôt a été autorisé le 17 avril 2008 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2007.

Le seuil du régime de l'autorisation pour les entrepôts est dorénavant de 900 000 m³.

L'entrepôt est donc bien soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ni transmis le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11 avril 2017). Cette justification n'a pas été réalisée.

Il n'a pas demandé non plus que ses installations ne soient pas gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Il doit se positionner sur ce point.

Dans tous les cas, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, lié à la rubrique 1510, s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un positionnement par rapport à toutes les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 doit être réalisé par l'exploitant selon l'annexe V - II dudit arrêté pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010.

Non-conformité : *L'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les procédures de l'enregistrement ou de l'autorisation. De plus, il ne s'est pas positionné sur toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lié à la rubrique 1510.*

Délai : 1 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant indique qu'un projet d'extension de deux cellules (K et C) est en cours de validation pour une éventuelle mise en service en 2025/2026. Il est à noter que ces deux cellules font bien partie du dossier d'autorisation initialement déposé.

Une cellule doit également faire l'objet d'une automatisation permettant ainsi d'avoir une aide à la manutention du carrelage. De ce fait, l'exploitant indique ne pas avoir encore réalisé le porter à connaissance, car il voulait intégrer ces projets dedans et il ne s'est pas positionné sur les règles procédurales qu'il souhaite suivre à l'avenir (Gestion en Autorisation ou en Enregistrement). De plus, il ne s'est toujours pas positionné sur toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lié à la rubrique 1510.

Non conformité : n°1

L'exploitant n'a pas fait connaître son choix de procédure pour la gestion de son établissement.

L'exploitant ne s'est pas positionné les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 du régime de l'enregistrement lié à la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner d'ici **3 mois** sur le choix d'une procédure de gestion de son établissement. Il intégrera son choix dans le porter à connaissance qu'il transmettra au préfet pour les modifications effectuées et envisagées de son établissement. (cf. point de contrôle suivant n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Situation administrative – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- 1510-1 : 769 222 m³ - A ⇒ E
- 1530-1 : 28 000 m³ - A ⇒ E
- 2663-1-a : 10 200 m³ - A ⇒ E
- 2663-2-a : 30 500 m³ : A ⇒ E
- 1432-2-a : 589 m³ - A ==> rubrique 4XXX
- 1412-2-b : 35 t - D
- 2910-A-2 : 3,9 MW - D
- 2920-2-b ⇒ NC
- 2925 : 350 kW - D

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

Un point a été réalisé avec l'exploitant sur les rubriques ICPE :

- 1510-1 : 769 222 m³ – A ⇒ 1510-2 – E : seules 9 cellules (A : 6 046 m² – B : 5 976 m² – C : 5 980 m² – E : 5 700 m² – F : 6 010 m² – G : 6 010 m² – H : 6 046 m² – J : 5 979 m² – K : 5 980 m²) ont été créées pour un volume de 627 116 m³.
- 1530-1 : 28 000 m³ – A ⇒ E : les palettes stockées dans l'entrepôt sont à comptabiliser sous la rubrique 1510, en revanche, les palettes stockées à l'extérieur (déclaration de l'exploitant : 8 626 m³) sont à comptabiliser dans la rubrique 1532-2-b (déclaration si moins de 20 000 m³).
- 2663-1-a : 10 200 m³ – A ⇒ E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 836 m³ de moquettes ou dalles à l'extérieur (rubrique 2663-1-b à déclaration si moins de 2 000 m³).
- 2663-2-a : 30 500 m³ : A E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi ⇒ à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 1 948 m³ de bains de soleil et chaises pliantes à l'extérieur (rubrique 2663-2-b à déclaration si moins de 10 000 m³).
- 1432-2-a : 589 m³ ==> la rubrique n'existe plus et a été remplacée par une rubrique 4XXX ==> les cellules aérosols et liquides inflammables n'ont jamais été construites donc cette rubrique est devenue caduque.
- 1412-2-b : 35 t – D ==> idem ci-avant.
- 2910-A-2 : 3,9 MW – D ==> DC
- 2920-2-b ⇒ cette rubrique a été modifiée et le site ne serait plus classé.
- 2925 : 350 kW – D ==> la rubrique a été modifiée et l'exploitant déclare dorénavant une puissance de 493 kW.

Par échantillonnage des fiches de données de sécurité ont été demandées à l'exploitant :

- Joint facile Noir - fiche du 14 décembre 2017 - fournisseur CERMIX et mentions de dangers non à

jour (EUH208 et EUH 210),

- Colle carrelage - fiche du 3 septembre 2021 - fournisseur ADEO Services - mentions de dangers : H315 - H317 - H318 et H335 (rubrique 4XXX?) - le volume stocké était de 82 m³ soit 49,9 tonnes. Lors de la visite du site, des sacs de 2 kg de joint Axton ultra blanc ont été vus sur site avec deux pictogrammes de danger (« corrosif » et « nocif ou irritant »). La fiche de données de sécurité a été demandée à l'exploitant, elle date du 14 novembre 2017 mais aucun pictogramme ni aucune mention de danger ne sont présents.

Depuis le 1er janvier 2021, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n° 2020/878. Les fiches de données de sécurité qui ne sont pas conformes au Règlement (UE) 2020/878 (mais qui sont conformes au Règlement (UE) n° 2015/830) peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022.

Non-conformité 2 : Les fiches de données de sécurité ne sont pas mises à jour par rapport au règlement « REACH » n°2020/878 et elles ne sont pas cohérentes avec les pictogrammes des produits stockés sur site.

Délai : 1 mois

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments du dossier d'autorisation. Il en profitera pour fournir un plan des cellules construites avec les différents réseaux. Il en profitera aussi pour mettre à jour son tableau de classement des rubriques ICPE suite aux nombreuses évolutions réglementaires.

Délai : 1 mois

Constats du 25/11/2024 :

Deux fiches de données de sécurité vérifiées lors de la précédente visite ont été demandées :

- Joint facile Noir - révisée le 31/05/23 - fournisseur CERMIX avec des codes correspondant à des informations supplémentaires sur certains mélanges.

- EUH 208 : Contient (mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one(3:1)). Peut produire une réaction allergique,
- EUH 210. Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Cette fiche de données de sécurité ne comporte pas de mentions de dangers et ce point a pu être vérifié dans l'entrepôt au niveau du produit directement.

- Axton Joint carrelage toutes surfaces ultra blanc - révisée le 31/04/24 - fournisseur CERMIX avec les codes danger :

- H315 : Provoque une irritation cutanée,
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée,
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves,
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Ces fiches ont bien été mises à jour.

L'exploitant n'a toujours pas transmis un rapport à connaissance visant toutes les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments du dossier d'autorisation.

Non-conformité n°2

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la non-conformité identifiée au point de contrôle n°1 ci-dessus, l'exploitant doit transmettre d'ici **3 mois** un portier à connaissance mentionnant l'état actuel de l'exploitation ainsi que les modifications apportées depuis la mise en service de l'entrepôt vis-à-vis de son dossier de demande d'autorisation initiale (cellules non construites, etc.). Il intégrera au dossier les projets qui ont été évoqués lors de la visite (cf. point de contrôle n°1) si toutefois, ils sont toujours envisagés ainsi qu'un positionnement sur les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classée vis-à-vis de certains produits stockés contenant notamment des codes dangers H315, H317, H318, H335...

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**N° 3 : État des matières stockées d'information de la population****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription applicable depuis le 1er janvier 2022.

Non-conformité 4 : Afin de répondre aux besoins d'information de la population, un état des matières stockées sous format synthétique (permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage) n'existe pas sur le site.

Délai : 1 mois

Les informations présentes devront être lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a transmis avant l'inspection par mail le 17/11/24 un document intitulé « Plan contenu cellules » faisant apparaître le numéro des cellules ainsi que les matières stockées (cellule 1 : carrelage, cellule 2 : parquet et carrelage, cellule 9 : lame de terrasse et plinthe type parquet, etc.). Ce plan apparaît léger et ne permet pas de se positionner dans l'espace, de plus certaines informations pertinentes n'apparaissent pas comme la zone de stockage des déchets, l'atelier de charge d'accumulateurs électriques, etc.

Observation n°1

L'exploitant s'attachera à compléter son plan des cellules avec des informations pertinentes utiles à l'information du public en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie et compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Point 12 de l'arrêté du 11/04/17. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Point 6 de l'arrêté du 11/04/17. Compartimentage

[...]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

[...]

Constat de la précédente visite du 02/10/2023 :

Une détection automatique linéaire (laser au-dessus des racks) est présente sur tout le site avec transmission immédiate au poste de garde, ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Cette détection entraîne automatiquement le déclenchement du sprinklage.

L'entretien de l'alarme est réalisé semestriellement par la société ARDROM Sécurité.

Le dernier rapport de l'entretien date du 17/08/2023.

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- pas de plans des zones au niveau du SSI,
- impossible de tester la fonction délestage,
- pas d'essais d'évacuation,
- les portes coupe-feu 11 et 16 ferment mal.

Il manque à l'exploitant des plans, car certaines données ont été perdues lors du passage de la gestion du site par ID LOGISTICS à LEROY MERLIN.

Des tests des portes coupe-feu ont été réalisées sur site :

- porte coupe-feu 5 entre le bâtiment A et le bâtiment B (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test concluant,
- porte coupe-feu 16 entre les bâtiments B et C (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test non concluant, la porte bloque au milieu, car le grillage de protection de cette porte est abîmé et frotte lors de la fermeture.

Non-conformité 5 : Des non-conformités détectées lors du contrôle de la société ARDROM Sécurité (rapport du 17 août 2023) pour l'entretien de la détection automatique d'incendie ne sont toujours pas levées à ce jour.

De plus, certaines portes coupe-feu (16 par exemple) ferment mal. La mise en conformité des portes coupe-feu de l'ensemble du site sera réalisée sous 15 jours.

Délai : 1 mois

Une mise en conformité doit être réalisée rapidement autrement une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Drôme.

Dans son DAE de 2007, l'exploitant n'a pas fourni les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Demande 2 : L'exploitant fournit les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Délai : 3 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique semestrielle de l'alarme incendie réalisé par la société ARDROM datant du 06/09/2024. Celui-ci conclut à 2 observations et à aucune non-conformité.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique annuelle des portes coupe-feu réalisé par la société ARDROM en date du 13/02/2024 (non signé). Celui-ci conclut à 2 anomalies :

- PCF 38 push bar HS,
- Grillage de protection des PCF 5/11/16/29 fortement endommagé → voir pour autre solution.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le même compte rendu de vérification périodique annuelle des portes coupe-feu daté du 13/02/24, mais sans les anomalies mentionnées.

L'exploitant indique que le rapport a été mis à jour suite aux travaux réalisés, cependant aucune mention de mise à jour et de travaux réalisés n'est indiquée et il n'y a pas la signature du prestataire dans le document.

L'exploitant a transmis avant l'inspection une fiche identifiée comme « Rapport d'activité » n°35159304 datée du 12/09/2024. Celle-ci concerne la remise en état des portes coupe-feu, cependant, aucun nom de société apparaît sur cette fiche, un devis est à prévoir. Dans les conclusions et l'aspect global, cette fiche ne ressemble pas à un rapport d'activité conforme.

Lors de la visite, la dégradation du grillage de protection des portes a été constatée pour les portes coupe-feu 16 et 11 qui se situent entre les bâtiments B et C. La porte coupe-feu 16 a été testée, celle-ci s'est bloquée à mi-fermeture à cause du grillage endommagé qui frottait contre la porte. Le deuxième test sur cette porte a cependant fonctionné. La porte 11 a bien fonctionné lors du test malgré l'endommagement du grillage. Des palettes de bois sont entreposées devant le grillage laissant penser que la dégradation du grillage provient de la manipulation à répétition de celles-ci.

Selon l'étiquette ARDROM apposée sur les portes, la dernière vérification remonte à février 2024.

Non-conformité n°3

Le problème de fonctionnement de certaines portes coupe-feu empêche de garantir la nature coupe-feu de la structure.

Observation n°2

L'exploitant doit lever les observations indiquées dans le dernier rapport de vérification périodique semestrielle de l'alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser d'ici **1 mois** les travaux nécessaires afin de permettre sur le long terme le bon fonctionnement des portes coupe-feu en cas de sinistre. La protection actuelle des portes étant peu efficace, il s'assurera de mettre en œuvre une procédure ne permettant pas sa dégradation ou de mettre en place un système de protection efficace et pérenne contre les chocs.

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie constitué de 13 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures. Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (fort débit) dans les cellules de stockage de grande hauteur et de type normal dans les autres locaux annexes.
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux risques présents et aux modes de stockages mis en place dans la cellule aérosols et dans la cellule liquides inflammables. Dans la cellule

liquides inflammables, le dispositif est obligatoirement additivé AFFF.

- Les réseaux d'extinction automatique sont alimentés par une motopompe et une réserve de 522 m³.

Ces réseaux sont conçus, installés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

13 poteaux incendie sont bien présents et le dernier contrôle a été réalisé par la société Johnson Controls le 22 mai 2023. Le débit des poteaux n'est jamais testé en simultané. De plus, des non-conformités ont été détectées et un devis est en cours de réalisation sur le sujet.

Non-conformité 6 : Les non-conformités détectées sur les poteaux incendie n'ont pas été levées dans les meilleurs délais. De plus, un test de débit en simultané n'a jamais été réalisé afin de s'assurer que le réseau peut délivrer au minimum 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

Délai : 1 mois

Le contrôle du sprinklage est réalisé semestriellement par la société TYCO qui est intervenue le 7 mars 2023.

Quelques non-conformités (local syndical, local technique...) ont été détectées mais tous les travaux ont bien été réalisés par la société Johnson Controls (constat de fin de travaux du 8 juin 2023).

Plus de 400 extincteurs sont présents sur le site et sont contrôlés annuellement par la société EUROFEU, qui est intervenue 1 semaine et demie fin août - début septembre 2023, le compte-rendu n'était pas encore disponible, mais les papillons étaient bien visibles sur site.

Les RIA ont été contrôlés, quant à eux, le 23 mai 2023. Le RIA n°13 de la cellule A a été testé durant l'inspection : test concluant.

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie rédigé par la société Johnson Controls datant du 24/09/24.

Plusieurs observations concernant les PI 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 sont mentionnées.

Trois non-conformités sont identifiées :

- dossier technique du système,
- remarques non traitées,
- absence de socle de propreté (pour les PI 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) selon la norme NF S 62-200 d'août 2009.

Lors de la visite, l'absence de « socle de propreté » pour le PI 13 a été constatée. Ce PI est installé sur une surface naturelle (terre). Le « socle de propreté » correspond selon la norme NF S 62-200 d'août 2009 à un « aménagement autour du poteau ou de la bouche d'incendie, dont la surface plane et propre évite la formation d'un trou dans le terrain naturel du fait de l'eau s'écoulant de l'appareil ».

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit simultané des poteaux incendie pour justifier d'avoir un réseau délivrant un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le 06/12/24 un bon de commande daté du 25/11/24 pour la réalisation d'un test de débit simultané.

Non-conformité n°4

Certains poteaux incendie ne sont pas conformes à la norme en vigueur.

Non-conformité n°5

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit minimum requis sur le réseau.

Observation n°3

L'exploitant doit lever les observations indiquées dans le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser d'ici **6 mois** les travaux nécessaires sur les poteaux incendie identifiés par les non-conformités afin de se conformer à la norme en vigueur.

L'exploitant doit réaliser d'ici **3 mois** une mesure de débit des poteaux incendie pour justifier que le réseau dispose bien d'au minimum 300 m³/h.

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024

Prescription contrôlée :

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 200 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture de vannes sur les rejets d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également se fermer automatiquement lors du déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique

Ces vannes doivent être signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement - en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - rétention

eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée.

En plus du volume prévu ci-dessus, le bâtiment sera conçu en rétention pour pouvoir retenir un volume minimal de 600 m³.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

4 bassins permettent de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées sur le site : 1 026 m³, 5 890 m³, 4 469 m³ et 550 m³.

Les 4 bassins fonctionnent avec un système de fermeture par vannes martellières.

Seule une fermeture automatique existe sur le site, depuis le poste de contrôle, mais il est impossible de fermer manuellement les vannes localement. Aucun panneau n'est présent.

La fermeture de façon automatique a été testée sur site mais cela est très long et les voyants lumineux au niveau du poste de contrôle n'étaient pas tous fonctionnels.

En revanche, la fermeture des vannes est bien asservie au déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique.

Non-conformité 7 : Les organes de commande permettant de fermer les 4 vannes martellières des 4 bassins de confinement ne peuvent pas être actionnés localement. Ils peuvent juste être actionnés automatiquement depuis le poste de garde (certains voyants lumineux ne sont pas fonctionnels). De plus, les vannes ne sont pas signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message type conformément à l'arrêté préfectoral.

Délai : 3 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant dispose de 4 vannes d'isolement des réseaux. Lors de la visite, la vanne d'isolement située en face de l'entrée/sortie des camions à proximité immédiate du poste de garde a été vue. Un bassin d'infiltration est situé à proximité. La vanne située au niveau du sol est protégée par un socle en béton. L'ouverture de la trappe d'accès de la vanne a nécessité un outil du type « pied de biche ». Le sol se situe environ 2 mètres en dessous de la vanne. La manipulation de la vanne nécessite d'être appuyée à la fois sur un rebord étroit et sur l'escalier vertical, il apparaît alors difficile et peu sécurisé d'actionner localement la vanne. Le test de la vanne n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que chaque vanne est configurée de la même façon.

L'exploitant indique que les voyants lumineux défaillants concernant les organes de commande des vannes d'isolement identifiés au poste de garde lors de la dernière visite n'ont toujours pas été réparés.

Un panneau de signalisation de la vanne a été installé devant celle-ci.

Non-conformité n°6

Les commandes nécessaires à la mise en service du dispositif d'isolement des réseaux sont difficilement actionnables en toute circonstance.

Observation n°4

Au vu de la configuration géographique de la vanne et des outils nécessaires pour y accéder et la manipuler, il apparaît judicieux d'établir un mode opératoire à installer au niveau de chaque vanne pour expliquer les opérations à suivre en cas de sinistre afin d'isoler les réseaux. Ce mode opératoire devra préciser également la localisation géographique de chaque vanne sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'ici 3 mois d'un dispositif de confinement des eaux accidentellement

polluées actionnables en toutes circonstances et en sécurité, localement et à partir d'un poste de commande.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Les voyants lumineux des organes de commande des vannes d'isolement doivent être changés dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constat de la précédente visite du 02/10/2023 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver l'analyse du risque foudre de l'établissement même s'il a retrouvé l'étude technique foudre de l'établissement (cf. constat ci-après).

Une étude préalable aux installations de protection contre la foudre du 30 mai 2007 a été réalisée dans le DAE de l'établissement mais l'inspection ne possède pas non plus l'analyse du risque foudre de l'établissement. Cette analyse semble avoir été faite par Bureau Veritas en 2011.

Non-conformité 8 : L'exploitant ne possède pas l'analyse du risque foudre de son établissement qui semble pourtant bien avoir été réalisée.

Délai : 1 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'analyse du risque foudre (ARF) n'a toujours pas été retrouvée par l'exploitant. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le 06/12/24 un bon de commande daté du 28/11/24 pour la

réalisation d'une ARF ainsi que la mise à jour de l'étude technique foudre (ETF).

Non-conformité n°7

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre ou réaliser d'ici **3 mois** le cas échéant une analyse du risque foudre. Il transmettra à l'inspection des installations classées le document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constat de la précédente visite du 02/10/2023 :

L'étude technique foudre a été réalisée par la société INDELEC Sud-Est – rapport du 1er février 2022.

De nombreux travaux sont à prévoir :

- cellule 1 : modification PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) A et ajout PDA K,*
- cellule 7 : modification PDA I et ajout PDA J,*
- diverses cellules : interconnexion réseaux de terre,*
- ensemble : remplacement des compteurs,*
- ensemble : paratonnerres testables à distance (optimisation – non obligatoire réglementairement).*

11 PDA doivent être présents sur le site (9 existants + 2 nouveaux).

Aucun plan précis avec les numéros des PDA n'existe sur le site.

La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Le carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant.

Non-conformité 9 : La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude

technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Le carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant. De plus, aucun plan précis n'existe avec le positionnement des 11 PDA et leur numérotation.

Délai : 1 mois

Constats :

L'étude technique foudre datant du 01/02/2012 laisse apparaître des incohérences notamment dans le nombre de paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), (11 PDA mentionnés alors que l'exploitant indique que 17 PDA sont installés (cf. point de contrôle 9 : Vérifications foudre)). Les plans localisant les PDA et les descentes le long des bâtiments ne sont pas précis.

La notice de vérification et de maintenance apparaît bien dans l'étude technique foudre. Cependant, le carnet de bord n'est pas rempli.

Non-conformité n°8

L'exploitant ne dispose pas d'une étude technique foudre complétée par les modifications apportées depuis la mise en service de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour d'ici **3 mois** les plans localisant de manière lisible tous les PDA installés sur son site. Il devra également remplir le carnet de bord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

La dernière vérification complète foudre a été réalisée le 4 janvier 2022 par la société FRANKLIN.

De nombreuses non-conformités ont été détectées. Des travaux, à hauteur de 26 550 € HT, ont été réalisés en 2023.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 26 mai 2023 par la société FRANKLIN et tout était conforme.

En revanche, sans notice de vérification et maintenance dûment complétée (cf. non-conformité 9), la question se pose de la qualité des vérifications.

11 PDA sont présents sur le site mais aucun plan n'existe et aucun relevé des compteurs n'est jamais réalisé par l'exploitant. Les agressions de la foudre sur le site ne sont donc pas enregistrées et l'exploitant ne peut pas assurer qu'une vérification des PDA serait faite sous 1 mois en cas de coup de foudre enregistré.

Non-conformité 10 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés ne serait donc pas réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Délai : 1 mois

Lors du tour de site, les compteurs de coup de foudre des PDA (PDT 4 – entre cellules B et C et PDT 5 – angle bâtiment C) affichaient zéro.

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté la fiche de relevé foudre datant du 30/06/2024. Aucun impact n'a été relevé.

L'exploitant indique relever les compteurs foudre tous les mois.

Lors du tour du site, il a pu être vérifié trois compteurs qui affichaient bien zéro.

Le dernier rapport que possède l'exploitant est le rapport de vérification visuelle réalisée le 26 mai 2023 par la société FRANKLIN. Aucune observation ni aucune non-conformité ne sont mentionnées. Dans le rapport, la société souligne toutefois que la notice de vérification et de maintenance ainsi que l'ARF n'ont pas été fournis pour la vérification, ce qui paraît surprenant puisque ces documents sont indispensables afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires aux vérifications des protections contre la foudre.

Non-conformité n°9

L'exploitant n'a pas transmis la notice de vérification et de maintenance lors de la dernière vérification visuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, au plus tard le jour de la vérification de la protection contre la foudre, à la société en charge de la prestation, la notice de vérification et de maintenance lui permettant de vérifier les éléments attendus dans celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité

:- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

Suite à la réception le 7 juin 2023 d'une information de refus de déchets par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, il a été demandé des précisions sur la gestion des déchets sur le site.

L'exploitant a évacué des vieux déchets de peinture en 2023 mais seulement deux bacs vides ont été déchargés le 7 juin 2023 et non des déchets de peinture (20 01 27).*

Il a alors été demandé à l'exploitant de voir son registre de déchets.

L'exploitant ne possède pas de registre de déchets sur son site alors que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Non-conformité 11 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Délai : 1 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté un registre des déchets géré par la société Veolia ainsi que les déchets consignés dans Trackdéchets. L'exploitant ne possède aucun registre englobant les déchets non-dangereux et déchets dangereux.

Non-conformité n°10

L'exploitant ne possède pas un unique registre chronologique des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place d'ici **3 mois** un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (dangereux et non dangereux). Il peut s'appuyer sur les différents documents de gestion des déchets en sa possession

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : GEREP - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats de la précédente visite du 02/10/2023 :

Il a été demandé à l'exploitant de voir certains bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les peintures ou pour le nettoyage des séparateurs-hydrocarbures mais l'exploitant n'avait pas les informations avec lui. Le site est grand et possède plusieurs séparateurs donc probablement plus de 2 tonnes de boues et eaux huileuses sont curées annuellement.

Si l'exploitant produit et évacue plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an, il doit déclarer annuellement ces données sous GEREP.

De plus, les informations doivent être inscrites dans le registre de déchets (cf. non-conformité 11).

Non-conformité 12 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté (installations classées soumises à autorisation ou enregistrement) doit déclarer chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Délai : 31 mars 2024 pour l'année 2023.

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant indique que seulement 0,5 t de déchets dangereux ont été générés pour l'année en cours (2024). Pour l'année 2023, l'application TrackDéchets indique une quantité de 7,23 t de déchets dangereux sortants (donnée mise à jour début juillet 2024) dont les codes déchets sont : 16 02 13* (0,231 t) et 20 01 27* (7,003 t). L'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets (BSD) dangereux correspondant à un déchet d'hydrocarbures (code déchets 13 05 07*). (cf. point de contrôle n°12 ci-dessous).

Observation n°5

L'exploitant doit déclarer pour l'année 2023 ses déchets sortants sur l'application GEREP. Il devra par la suite déclarer ses déchets sortants pour les années à venir s'il dépasse 2 tonnes de déchets sortants.

Pour déclarer ses déchets annuels, si ce n'est pas déjà fait, l'exploitant devra tout d'abord solliciter en ligne la création d'un compte « Cerbère » (<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>), puis un accès à l'application dénommée « GEREP ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Afin de contrôler le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.6.2 pour les eaux pluviales une autosurveillance est mise en place sur la base des conditions suivantes :

- 1 prélèvement ponctuel tous les ans en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures du site.

Article 4.3.6.2 - Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales rejetées, les valeurs limites en concentration suivante :

- *MES < 35 mg/l*
- *Hydrocarbures < 5 mg/l*

À cet effet, les eaux de ruissellement des parkings et des cours de manœuvre susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (véhicules) seront collectées et devront transiter par 4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via les bassins d'infiltrations décrit à l'article 4.3.6.1.

Constats de la précédente visite d'inspection du 02/10/2023 :

[...]

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments du dossier d'autorisation. Il en profitera pour fournir un plan des cellules construites avec les différents réseaux. Il en profitera aussi pour mettre à jour son tableau de classement des rubriques ICPE suite aux nombreuses évolutions réglementaires.

Délai : 1 mois

Constats du 25/11/2024 :

L'exploitant a projeté un bordereau de suivi des déchets (BSD) dangereux correspondant à un déchet d'hydrocarbures (code déchets 13 05 07*). L'exploitant l'indique comme le curage des séparateurs d'hydrocarbure, il ne possède aucun autre BSD pour le curage des séparateurs d'hydrocarbure. Cette prestation aurait eu lieu en novembre 2023.

Celui-ci mentionne le conditionnement des hydrocarbures dans une citerne, mais la quantité mentionnée est de 0 tonne. De plus, le BSD n'est pas rempli jusqu'à la fin et il y a une incohérence entre les dates de prise en charge et de signature.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un BSD édité le 05/12/24 correspondant à la collecte réalisée le 03/12/24 de 0,5 tonne d'eau hydrocarburée.

L'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse en sortie de séparateur d'hydrocarbure pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission.

Lors de la visite, au nord-est de l'entrepôt sur la même zone enherbée que le poteau incendie n°13 qui se trouve à 5 mètres environ, l'exploitant a ouvert une trappe située sur un socle en béton de 50 cm de haut. Cette trappe donne sur un trou busé d'environ 5 mètres de profondeur avec de l'eau au fond sans irrigation. Plusieurs câbles électriques sont accrochés à l'intérieur de la trappe d'ouverture et des tubes descendant dans l'eau. L'exploitant indique qu'il s'agit de l'un des séparateurs hydrocarbures du site. L'inspection a un doute sur l'emplacement du séparateur hydrocarbure et du dispositif en lui-même. En effet, l'emplacement indiqué dans le plan de masse du dossier de demande d'autorisation de 2007 positionne les séparateurs d'hydrocarbures au même niveau que les vannes d'isolement du réseau, en l'occurrence de l'autre côté de la route où l'exploitant a présenté le séparateur.

Non-conformité n°11

L'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbure.

Non-conformité n°12

L'exploitant n'a pas transmis un plan avec les différents réseaux (cf. NC n°3 de l'inspection du 02/10/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser d'ici **1 mois** une analyse des eaux pluviales en sortie de chaque déboucheur séparateur d'hydrocarbure. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** le plan des réseaux à jour et s'assure que les séparateurs d'hydrocarbures y apparaissent clairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription